

**9 juin 2023. - DÉCRET n° 23/20 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Fonarev en sigle**

*JO du 11 juillet 2023, n° spécial*

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la loi 22-065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 21,22,23,24,25 et 26;

Vu l'ordonnance 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Revu le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Fonarev en sigle;

Considérant la nécessité d'adapter les termes opérationnels du Fonarev aux dispositions pertinentes de la loi 22-065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

Sur proposition du ministre des Droits humains;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

ART. 1<sup>er</sup>. L'intitulé du décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Fonarev en sigle, ainsi que les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3,4,12,22,23 et 30 du même décret sont modifiés et complétés comme suit:

Intitulé: « Décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Fonarev en sigle ».

ART. i<sup>ER</sup>. Le présent décret fixe, conformément à la loi 22-065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'organisation et le fonctionnement du Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

ART. 3. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, le Fonarev a pour mission de:

- apporter son appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants-droit, en ce compris le droit à être indemnisé et à recouvrer les dommages-intérêts leur alloués, et de bénéficier gratuitement d'un accompagnement ainsi que d'une assistance judiciaire appropriée assurée par des avocats;
- identifier les victime;

- mobiliser et collecter les ressources financières au niveau national et international, destinées aux réparations des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;
- soutenir les opérations des structures nationales chargées de la mise en œuvre de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires;
- réparer les victimes de violences sexuelles liées aux conflits et les victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces réparations peuvent être administratives ou judiciaires, octroyées individuellement ou collectivement et peuvent prendre la forme des mesures de restitution, de réadaptation, d'indemnisation financière, de satisfaction et des garanties de non-répétition;
- procéder au paiement des réparations établies notamment dans les décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un agent de l'État ou l'État est jugé responsable;
- recouvrer auprès des auteurs des violences sexuelles liées aux conflits et/ou des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les dommages et intérêts alloués aux victimes ou leurs ayants-droit dans le cadre d'un jugement pénal et ce, après cession de créance;
- effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet social, conformément aux recommandations de la structure nationale en charge de la justice transitionnelle.

**ART. 4.** Les personnes victimes de conflits bénéficiaires des réparations sont:

- les victimes de violences sexuelles liées aux conflits;
- les victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;
- les victimes de tortures et de tout dommage ayant entraîné ou non une invalidité en temps de conflits;
- les personnes qui, en période de conflit, ont connu des actes de pillages, de destruction de leurs biens meubles ou immeubles, des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

**ART. 12.** La direction générale est l'organe de gestion du Fonarev dans le respect des orientations fixées par le conseil d'administration.

La direction générale est composée d'un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints, l'un chargé des questions opérationnelles, des violences sexuelles et autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et l'autre, chargé de l'administration et des finances.

Les directeur général et directeurs généraux adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par arrêté du ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 13/056 du 13 décembre 2013 fixant le statut des mandataires publics dans les établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, l'intérim est assuré par l'un des directeurs généraux adjoints, suivant l'ordre de préséance dans l'acte de nomination ou, à défaut, par un directeur en fonction, désigné par le ministre de tutelle.

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du Fonarev par le directeur général, à défaut par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Le directeur général agit par voie de décision.

**ART. 22.** Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, les ressources du Fonarev proviennent notamment de (des, de la, d', du):

- dotation budgétaire initiale de l'équivalent en francs congolais de cent millions de dollars américains, au moins, dès sa création, marquant ainsi un engagement fort du Gouvernement;
- subventions budgétaires;
- contributions des assurés qui s'ajoutent au montant des primes d'assurances de biens, assises sur toutes les primes versées par les assurés aux entreprises d'assurances.

Elle est recouvrée mensuellement par le Fonds.

Un arrêté du ministre ayant les assurances dans ses attributions fixe le taux de cette contribution.

- intérêts moratoires dus au retard de paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes, en cas de cession de créance;

- 11 % de la redevance minière versée par les titulaires de titres miniers d'exploitation, à raison de 6% sur la quotité due à l'État, 2 % sur la quotité due à l'administration de la province, 1 % sur la quotité due à l'entité territoriale décentralisée et 2 % sur la quotité due au Fonds minier pour les générations futures et ce, conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 9 mars 2018;

-2 % de la partie réservée à l'État congolais des bénéfices résultant de la vente par les opérateurs économiques privés des certificats de carbone liés au processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, sans préjudice de la clé de répartition applicable;

- produit des placements de Fonds;
- remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières;
- contributions des bailleurs de fonds, organisations internationales et philanthropiques;
- sommes collectées exceptionnellement par élan de solidarité nationale et internationale;
- dons et legs;
- toute autre ressource attribuée au Fonds.

Le Fonds assure directement la collecte des contributions auprès des tiers en vue de la réparation.

**ART. 23.** Le Fonds affecte 5 % de ses ressources collectées à l'écosystème qui l'accompagne, répartis comme suit:

- 2 % à la CIA-VAR visée à l'article 20 de la loi 22-065 du 26 décembre 2022 susvisée;
- 3 % aux autres structures suivant les modalités conventionnelles définies par le Fonds.

**ART. 30.** Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions des participations financières;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

**ART. 2.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 3.** Le ministre ayant les droits humains dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 juin 2023.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Albert Fabrice Puela  
Ministre des Droits humains